



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n° 2018-62 du 11/12/2018

modifiant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 248 du 7 mai 2018 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Vu** l'arrêté n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Hériard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord concernant la circulation sur le second tronçon de l'autoroute A304 en date du 22 octobre 2018;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes;

Arrête

Article 1 :

Les annexes 1-2-3-4-5 et 6 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées de l'arrêté n° 248 du 7 mai 2018 sont modifiées et remplacées par celles jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 248 du 7 mai 2018 est inchangé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Charleville-Mézières, le **11 DEC. 2018**

P/Le Préfet des Ardennes,
Le secrétaire général,


Christophe Hériard



Direction départementale
des territoires

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n°48 du 07/05 2018

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
 - Vu** le Code de la Voirie Routière ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
 - Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;
 - Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
 - Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
 - Vu** l'arrêté n°2018-66 du 2 février 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
 - Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;
- Considérant** les avis techniques émis par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord, concernant l'utilisation de la voirie non concédée et des ouvrages d'art,
- Considérant** les avis techniques émis par le Conseil Départemental des Ardennes concernant l'utilisation du réseau départemental et des ouvrages d'art,

Vu l'avis du Conseil Départemental des Ardennes formulé par courrier en date du 24 novembre 2016,

Vu l'avis de la ville de Charleville-Mézières formulé par courrier en date du 1 décembre 2016,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord formulé par courriel en date du 21 mars 2017,

Vu l'avis de SNCF-Réseau formulé par courriel en date du 7 mars 2017,

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes du Nord concernant l'ouverture du premier tronçon de l'autoroute A304 formulé par courriel en date du 20 avril 2018,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département des Ardennes est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département des Ardennes est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département des Ardennes est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;

- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5 : pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6 et 7. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5, 6 et 7.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

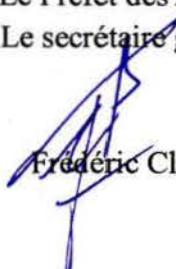
Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT (Direction Départementale des Territoires) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Charleville-Mézières, le - 7 MAI 2018

P/Le Préfet des Ardennes,
Le secrétaire général,


Frédéric Clowez